

### Introduction

1. Le Critère de performance 8 reconnaît l'importance de l'héritage culturel pour les générations actuelles et à venir. Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le présent Critère de performance a pour objectif de protéger l'héritage culturel irremplaçable et de guider les clients pour la protection de l'héritage culturel dans le cadre de leurs activités commerciales. En outre, les dispositions du présent Critère de performance en matière d'utilisation de l'héritage culturel par les projets sont fondées en partie sur les normes définies dans la Convention sur la biodiversité.

### Objectifs

- Protéger l'héritage culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa conservation
- Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation de l'héritage culturel dans les activités commerciales

### Champ d'application

2. L'applicabilité du présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

3. Pour les besoins du présent Critère de performance, on entend par héritage culturel les formes tangibles d'héritage culturel, notamment les biens tangibles et les sites présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse et les caractéristiques environnementales naturelles uniques qui incorporent des valeurs culturelles, tels les bois sacrés. Toutefois, pour les besoins du paragraphe 11 ci-dessous, cette définition comprend également les formes culturelles intangibles telles que les connaissances, les innovations et les pratiques culturelles des communautés incorporant des modes de vie traditionnels. Les dispositions du présent Critère de performance s'appliquent à l'héritage culturel, qu'il soit légalement protégé ou non ou qu'il ait été perturbé par le passé ou non.

### Dispositions

#### Protection de l'héritage culturel dans la conception et l'exécution du projet

##### Pratiques internationalement reconnues

4. En sus de la conformité avec la législation nationale pertinente relative à la protection de l'héritage culturel, notamment celle portant mise en œuvre des obligations du pays hôte dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et d'autres législations internationales pertinentes, le client protégera et soutiendra l'héritage culturel par l'application de pratiques internationalement reconnues en matière de protection, d'étude de terrain et de documentation de l'héritage culturel. Si les dispositions des paragraphes 7,8, 9, 10 ou 11 s'appliquent, le client retiendra des experts qualifiés et expérimentés pour participer à l'évaluation.

##### Procédures de découverte fortuite

5. Le client assume la responsabilité de l'implantation et de la conception du projet afin d'éviter de provoquer des dommages considérables à l'héritage culturel. S'il est envisagé d'implanter le projet dans

des zones susceptibles de révéler des éléments d'héritage culturel, soit pendant la construction, soit au cours de l'exploitation, le client mettra en œuvre les procédures à appliquer en cas de découverte fortuite, définies par l'Évaluation sociale et environnementale. Le client s'interdira de perturber les découvertes fortuites jusqu'à ce qu'une évaluation ait été effectuée par un spécialiste compétent et que des mesures compatibles avec le présent Critère de performance ait été identifiées.

### Consultation

6. Si un projet est susceptible d'avoir un impact sur l'héritage culturel, le client consultera les communautés affectées installées dans le pays hôte qui utilisent ou, de mémoire d'homme, ont utilisé l'héritage culturel à des fins culturelles établies de longue date, afin d'identifier l'importance de l'héritage culturel et d'incorporer dans le processus de prise de décision du client les points de vue des communautés affectées par de cet héritage culturel. Les consultations doivent s'étendre aux organismes de réglementation locaux ou nationaux compétents chargés de la protection de l'héritage culturel.

### Déplacement de l'héritage culturel

7. L'essentiel de l'héritage culturel est mieux protégé par une préservation sur place, étant donné qu'un déplacement est susceptible d'entraîner un dommage irréparable ou sa destruction. Le client n'enlèvera aucun héritage culturel à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- Il n'existe pas d'alternative techniquement ou financièrement faisable à ce déplacement
- Les avantages globaux du projet dépassent la perte en héritage culturel qu'entraînerait l'enlèvement
- Tout déplacement d'un site relevant de l'héritage culturel soit effectué à travers les la meilleures techniques disponibles.

### Héritage culturel essentiel

8. L'héritage culturel essentiel comprend (i) l'héritage culturel internationalement reconnu des communautés qui utilisent ou qui, de mémoire d'homme, ont utilisé de longue date l'héritage culturel à des fins culturelles ; et (ii) les zones d'héritage culturel légalement protégées, notamment celles que les gouvernement hôtes se proposent de classer comme telles.

9. Le client s'interdit de modifier, d'entamer ou de déplacer de manière significative tout élément d'héritage culturel essentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, si un projet est susceptible de causer un préjudice important à l'héritage culturel et que ce préjudice ou cette perte peut menacer la survie culturelle ou économique des communautés du pays hôte qui utilise cet héritage culturel pour des besoins culturels établis de longue date, le client devra : (i) se conformer aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus et (ii) engager de bonne foi une négociation avec les communautés affectées et documenter leur participation en connaissance de cause et le résultat positif de cette négociation. De plus, tout autre impact sur l'héritage culturel essentiel doit être atténué de façon appropriée avec la participation en connaissance de cause des communautés affectées.

10. Les zones d'héritage culturel faisant l'objet d'une protection légale sont essentielles pour la protection et la conservation de l'héritage culturel ; des mesures supplémentaires s'imposent pour tout projet susceptible d'être approuvé dans le cadre des législations nationales en vigueur dans ces zones. Si le projet envisagé est situé dans une zone légalement protégée ou dans une zone tampon légalement définie, le client, outre les dispositions relatives à l'habitat essentiel précitées dans le paragraphe 9, devra remplir les conditions suivantes :

- Se conformer à la réglementation nationale ou locale en matière d'héritage culturel ou aux plans de gestion de la zone protégée

- Consulter les sponsors et responsables de la zone protégée, les communautés locales et les autres principales parties intéressées au projet envisagé
- Exécuter des programmes supplémentaires nécessaires afin de promouvoir et de consolider les objectifs de conservation de la zone protégée.

### **Utilisation de l'héritage culturel par le projet**

---

11. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser des ressources, des connaissances, des innovations ou des pratiques culturelles des communautés locales incorporant des modes de vie traditionnels à des fins commerciales, le client devra informer ces communautés de : (i) leurs droits prescrits par la législation nationale; (ii) l'étendue et la nature du développement commercial proposé et (iii) les conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne poursuivra pas cette commercialisation à moins de : (i) engager de bonne foi une négociation avec les communautés locales affectées incorporant des modes de vie traditionnels, (ii) documenter leur participation libre et éclairée et le résultat positif de cette négociation et (iii) fournir une répartition juste et équitable des bénéfices de la commercialisation de ces connaissances, cette innovation, cette pratique, compatible avec leurs coutumes et traditions.